



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 36612

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la couverture sociale des maires des communes de moins de 10 000 habitants et des adjoints des communes de moins de 30 000 habitants. En effet, il apparaît que lorsque ces élus suspendent leur contrat de travail pour se consacrer exclusivement à leurs activités municipales, ils peuvent perdre le bénéfice de toute protection sociale. Or, les maires sont fragilisés dans l'essence même de leur mandat : leurs responsabilités, leurs charges et leur travail s'alourdissent considérablement sans contrepartie en retour, et ce manque de considération à leur égard ne fait qu'accroître leurs doutes. Certes la couverture maladie universelle (CMU) devrait permettre de pallier en partie ces difficultés, mais seulement pour un petit nombre d'entre eux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer cette question dans le cadre de la réflexion menée sur le statut de l'élu, et comment il compte, le cas échéant, endiguer les prévisibles défections de candidatures aux prochaines élections municipales.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales comporte un ensemble de dispositions mises en place par la loi du 3 février 1992 qui a renforcé de façon sensible les garanties procurées aux élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en termes de protection sociale. En effet, les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité et invalidité. La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération communale prévoit que les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient des mêmes prestations que les maires et les adjoints précités, dès lors que ces établissements regroupent au moins 10 000 habitants pour les présidents et 30 000 habitants pour les vice-présidents. S'agissant de la situation au regard de l'assurance maladie des maires et de leurs adjoints des communes de moins de 10 000 habitants ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leurs fonctions, les intéressés relèvent à compter du 1er janvier 2000, du régime général au titre de la résidence en France, et bénéficieront, à ce titre, des prestations en nature des assurances maladie et maternité conformément aux dispositions de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3-II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. En outre, les maires et leurs adjoints n'ayant comme ressources que leurs seules indemnités de fonction et dont le montant serait inférieur à 3 500 francs (pour une personne seule) auront accès à la protection complémentaire en matière de santé qui pourra leur être servie soit auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie, soit auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou encore d'une compagnie d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36612

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6132

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3695